



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

### ARRÊTÉ N° 2022-547

**Objet** : Prolongation de l'arrêté municipal n° 2022-518 - Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation rue Nieupart (**Entreprise AXIMUM**).

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

**VU** l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

**VU** l'arrêté n° 2022-518 en date du 13 septembre 2022, relatif aux travaux de marquage au sol rue Nieupart,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise AXIMUM sise 4 rue Marie Curie - 78310 Coignièrès doit prolonger les travaux de marquage au sol, dans le cadre de la campagne de réfection des marquages de stationnement matérialisé en zone bleu, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de stationnement et de circulation rue Nieupart,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté municipal 2022-518 en date du 13 septembre 2022 est prolongé.

**Article 2** : Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022, l'entreprise AXIMUM est autorisée à procéder à des travaux de voirie rue Nieupart.

**Article 3** : Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022, le stationnement sera neutralisé et réservé à l'entreprise AXIMUM rue Nieupart.

**Article 4** : Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022, la circulation automobile s'effectuera alternativement, au droit et à l'avancement du chantier.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

**Article 5 :** Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/heure, au droit du chantier.

**Article 6 :** Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 au vendredi 07 octobre 2022, le cheminement piétonnier devra être maintenu.

**Article 7 :** La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise AXIMUM qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux l'entreprise AXIMUM sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état devront pas excéder les dates définies dans l'article 2.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 26/09/2022

Certifié exécutoire.  
Document affiché  
Du 30/09/2022 au 02/12/2022